



UNION SPORTIVE DE SAINT JACQUES BASKET BALL

Statuts de l'USSJ Basket Ball « membre associé » du club Omnisports USSJO

CHAPITRE I - DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Objet

L'association UNION SPORTIVE DE SAINT JACQUES BASKET BALL pour objet principal l'organisation et le développement de la pratique du Basket Ball au profit de ses membres.

Elle est constituée et déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er}/07/1901.

Son siège est fixé, 1 rue du Stade 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL

Elle est membre associé du club UNION SPORTIVE DE SAINT JACQUES OMNISPORTS, appelé « le club omnisports » dans les présents statuts.

Article 2 : Affiliation

À cette fin, elle s'affilie à la Fédération Française de Basket Ball régissant la discipline pratiquée en son sein.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Moyens d'action

4.1. Les moyens d'action de l'Association sont notamment la tenue d'assemblées périodiques, la définition et la mise en œuvre du projet associatif, les séances d'entraînement, la participation aux compétitions, la publication de différentes ressources documentaires ou outils de communication, l'organisation de séminaires, conférences, sessions de formation, stages, manifestations sportives en lien avec le développement physique et mental des individus. Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

4.2. Les ressources de l'associations sont constituées :

- des cotisations annuelles ;
- des subventions publiques ;
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de lotos, loteries ou tombolas ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

En outre, afin de favoriser la réalisation de son objet statutaire, l'association pourra exercer une activité économique de façon habituelle et vendre ou fournir des prestations de service en lien avec l'organisation d'activités physiques et sportives.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant la discipline du Basket Ball ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente association en payant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé, par l'Assemblée Générale. Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, les règlements pris pour leur application et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'association est affiliée.
- Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité, de l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que tout attitude incitative.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité, de membre se perd :

- par démission (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsqu'il n'a pas payée sa cotisation annuelle avant une date fixée pour chaque discipline par le Comité directeur) ;
- par décès ;
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur.

Article 7 : Discipline- Sanctions

Le Comité directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association, de l'un de ses membres ou du club omnisports UNION SPORTIVE DE SAINT JACQUES OMNISPORTS. La sanction la plus grave est la radiation définitive.





UNION SPORTIVE DE SAINT JACQUES BASKET BALL

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Article 8 : Dopage

En application des dispositions de l'article 7 ci-dessus, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre actif ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites pourra faire l'objet **d'une sanction allant jusqu'à la radiation de l'association**. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou l'Agence mondiale antidopage et de toute poursuite pénale.

Article 9 : Discrimination- Racisme

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdite au sein de l'association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie.

L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

Par ailleurs, l'association s'engage à ce que le contrat d'engagement républicain (annexé aux présents statuts) soit respecté par ses dirigeants, ses membres et ses bénévoles, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 avril 2021.

Plus précisément, l'association s'engage à ce que soient respectés les 7 principes fixés par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 :

- N'inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;
- Ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques ;
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Elle s'engage également à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Elle s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I - COMITE DIRECTEUR

Article 10 : Composition

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont confiés à un Comité Directeur.

L'Assemblée Générale de l'association élit au scrutin secret 21 membres pour trois ans renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur toute personne, membre de l'association depuis plus de 6 mois et ayant dix-huit ans révolus.

En outre, tout candidat au Comité Directeur :

- doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) ;
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

L'honorabilité des dirigeants de l'association sera contrôlée lors de la prise de licence « dirigeant », auprès de la fédération sportive concernée.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Les fonctions de membre Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans un autre club sportif (sauf dans le club omnisports auquel adhère l'association comme membre associé) ;
- une rémunération reçue de l'association, d'une autre association sportive (y compris du club omnisports) ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur ;
- un mandat local ou une candidature aux élections municipales.



UNION SPORTIVE DE SAINT JACQUES BASKET BALL

Article 11 : Attributions

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- il procède chaque année, au scrutin secret si au moins l'un de ses membres le demande, à l'élection des membres du Bureau ;
- il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du Club ;
- il nomme en son sein une commission chargée de l'examen annuel des comptes du Trésorier Général avant l'Assemblée Générale ;
- il adopte les règlements de l'association complétant les présents statuts ;
- il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur ;
- il décide de toute action en justice ;
- il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui ;
- il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte ;
- il autorise tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un dirigeant, son conjoint ou un proche d'autre part ;
- il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 6 des présents statuts.

Il se réunit une fois par trimestre en présentiel ou en visio-conférence sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président adressée 8 jours avant et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il se réunit également sur la demande écrite d'un quart de ses membres.

Le Président du club omnisports, ou l'un de ses délégués (membre élu du Comité directeur), peut être invité à assister avec une voix consultative aux réunions du Comité directeur de l'association.

Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuses préalables et valables manqué trois séances consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de membre du Comité directeur.

Article 12 : Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Comité Directeur, le Comité Directeur ne peut le pourvoir par cooptation. Ce poste est pourvu lors de l'Assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

SECTION II – BUREAU DIRECTEUR

Article 13 : Attribution

Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du club. Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer aux missions essentielles. Il se réunit une fois tous les 2 mois, sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 14 : Composition

Le Bureau est composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier Général, et de membres ; le total étant au maximum de 7.

Le Bureau est nommé pour un an, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Article 15 : Missions du Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, SDJES, demandes de subventions ...). Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur.

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association. Il peut accorder une délégation de signature au trésorier pour faire fonctionner ces comptes.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son Bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

Article 16 : Missions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur.

Il assure la correspondance de l'association et tient le fichier des membres actifs.

Il adresse une copie des procès-verbaux d'Assemblée générale et des réunions du Comité directeur au Président du club omnisports.

Article 17 : Missions du Trésorier

Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au Budget.



UNION SPORTIVE DE SAINT JACQUES BASKET BALL

Il conserve au siège du club les pièces et documents comptables de l'association et en assure l'archivage. Il informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Il adresse une copie des comptes annuels de l'association au Président du club omnisports dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 : Dispositions communes

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier. Elle a pour Bureau celui sortant du Comité Directeur. Les membres actifs de moins de 16 ans, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs y assistent avec une voix consultative.

Le Président du club omnisports, ou l'un de ses délégués (membre élu du Comité directeur), assiste avec une voix consultative aux Assemblées générales.

Le vote par procuration est admis. Le nombre de procurations dont peut disposer une personne est limité à trois. Chaque procuration doit être écrite. En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'association émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par les dirigeants et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

En toute hypothèse, l'association veillera à ce que les documents soumis à l'approbation des participants leur soit transmis au moins 8 jours ouvrés avant la date prévue de l'assemblée générale.

Article 19 : Attributions

L'Assemblée Générale a pour principales attributions l'élection au scrutin secret du quart renouvelable des membres du Comité Directeur et l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises. Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Comité Directeur, vote sur l'affectation du résultat de l'exercice et donne au Trésorier quitus de sa gestion (au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice).

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un dirigeant, son conjoint ou un proche d'autre part autorisé par le Comité Directeur conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 20 : Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple, des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne l'élection de membres du Comité Directeur si au moins un membre demande le scrutin secret.

Le scrutin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres présents ou représentés.

Article 21 : Cas Particulier

Une Assemblée Générale peut être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs à jour de leurs cotisations.

La convocation sera faite 2 semaines avant la date de l'Assemblée. Seuls seront convoqués et pourront participer à l'assemblée générale, les membres à jour de leur cotisation à la date d'envoi desdites convocations.

Elle statue à la majorité simple, sans condition de quorum.

SECTION IV – ADHESION AU CLUB OMNISPORTS

Article 22 : Adhésion

L'association est adhérente du club omnisports UNION SPORTIVE DE SAINT JACQUES OMNISPORTS en tant que membre associé.

À ce titre, elle s'engage à en respecter les statuts et tous les textes qui en découlent. Elle adapte ses statuts, en tant que de besoin, de telle sorte qu'ils ne contiennent pas de disposition contraire aux statuts du club omnisports. Elle transmet au club omnisports une copie de ses statuts en vigueur et les projets de modification avant adoption définitive, pour vérification de compatibilité.

L'association adopte le nom UNION SPORTIVE DE SAINT JACQUES BASKET BALL.

Article 23 : Responsabilité

L'association dispose de toutes les prérogatives reconnues aux associations déclarées.

Elle possède la personnalité morale et définit librement ses orientations générales, sans que celles-ci puissent porter préjudice au club omnisports.

L'association répond seule, auprès de ses membres et des tiers, de ses engagements et du respect des lois et règlements qui lui sont applicables, sans que la responsabilité du club omnisports puisse être recherchée.





UNION SPORTIVE DE SAINT JACQUES BASKET BALL

Article 24 : Démission

L'association peut démissionner du club omnisports après avoir obtenu l'autorisation expresse du Comité directeur du club omnisports pour le faire.

En cas d'opposition à cette démission par un tiers des membres actifs composant l'Assemblée générale du club omnisports, l'association pourra demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire du club omnisports pour statuer sur cette unique question.

CHAPITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 : Modifications

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Ces propositions, compatibles avec les statuts du club omnisports, doivent être soumises au Comité Directeur au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

La présence du quart de ses membres actifs de plus de 16 ans est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 26 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres actifs de plus de 16 ans. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 27 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net au club omnisports. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

CHAPITRE IV - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS

Article 28 : Formalités

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois suivant leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications des statuts, les changements du titre de l'association, le transfert du siège social ;
- les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Article 29 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par une commission désignée conformément à l'article 11 et il est adopté par le Bureau Directeur.



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÈMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain
Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu :

Le :

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

Mise à jour 1^{er} janvier 2022